

3. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport technique et artistique de chaque coproducteur doit être proportionnel à son investissement. Certaines dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, «coproduction jumelée» désigne deux projets de film qui répondent aux critères suivants :

- i) les coûts totaux de production pour l'un et l'autre film doivent être à peu près égaux, et il doit normalement y avoir un équilibre global entre l'apport financier du coproducteur suédois et celui du coproducteur canadien;
- ii) il doit s'agir de films de même catégorie - arts d'interprétation, fiction, documentaire ou animation -ayant à peu près la même durée;
- iii) les films doivent être produits soit en même temps soit consécutivement à condition, dans ce dernier cas, qu'il ne s'écoule pas plus de douze mois entre l'achèvement de la première production jumelée et le commencement de la seconde.

ARTICLE VI

1. Les deux Parties considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada et de la Suède en collaboration avec des producteurs de pays avec lesquels le Canada ou la Suède a conclu des accords de coproduction.

2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut pas être inférieure à vingt (20%) pour cent pour chaque coproduction. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent obligatoirement comporter une participation technique et artistique effective.